

SÉANCE DU 11 JANVIER 2021

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue à huis clos au Centre communautaire Chevalier-De Lorimier, sis au 1891 rue Principale à Saint-Cuthbert, le 11 janvier 2021 à 19 h 30 et à laquelle sont présents :

M. Bruno Vadnais, Maire
 M. Éric Deschênes, conseiller au poste numéro 1
 M. Richard Dion, conseiller au poste numéro 2
 M. Yvon Tranchemontagne, conseiller au poste numéro 3
 M. Richard Belhumeur, conseiller au poste numéro 4
 M. Jean-Pierre Doucet, conseiller au poste numéro 5
 M. Gérald Toupin, conseiller au poste numéro 6

Formant quorum, la séance est ouverte sous la présidence de M. Bruno Vadnais. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Larry Drapeau, est présent et agit à titre de secrétaire de la séance. La directrice générale adjointe, Mme Nathalie Panneton, est également présente.

1. TENUE DE LA PRÉSENTE SÉANCE À HUIS CLOS	2
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	2
3. PÉRIODE DE QUESTIONS	2
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 7 ET 14 DÉCEMBRE 2020.....	3
5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....	3
5.1 AUTORISATION DE PASSAGE DU 1 000 KM DU GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE	3
5.2 SEMAINE NATIONALE DE LA PRÉVENTION DU SUICIDE	3
5.3 DON AU CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE.....	4
5.4 JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2021.....	4
5.5 CONTRIBUTION FINANCIÈRE AUX ORGANISMES LOCAUX.....	5
5.6 ENSEIGNE NUMÉRIQUE.....	6
5.7 RÈGLEMENT NUMÉRO 323 SUR LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2021	6
5.8 MODIFICATION DU TAUX D'INTÉRÊT DÉCRÉTÉ POUR L'ANNÉE 2021 ET APPLICABLE À TOUTE SOMME DUE	11
6. TRANSPORT ROUTIER	12
6.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 322 CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE	12
6.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 320 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE VOIRIE ET AUTORISANT UN EMPRUNT	17
6.2.1 Avis de motion.....	17
6.2.2 Projet de règlement.....	17
7. HYGIÈNE DU MILIEU	19
7.1 CONTRAT D'ENTRETIEN INFORMATIQUE	19
8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE.....	19
8.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. BILLY GAGNON	19
8.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. OLIVIER BOURGEOIS	20
9. LOISIRS ET CULTURE	21
9.1 JARDIN EN PERMACULTURE	21
10. ADOPTION DES COMPTES	21
11. LEVÉE DE LA SÉANCE	22

1. TENUE DE LA PRÉSENTE SÉANCE À HUIS CLOS

CONSIDÉRANT les décrets numéros 177-2020, 222-2020, 388-2020, 418-2020, 460-2020, 478-2020, 483-2020, 501-2020, 509-2020, 531-2020, 544-2020, 572-2020, 593-2020, 630-2020, 667-2020, 690-2020, 717-2020, 807-2020, 811-2020, 814-2020, 815-2020, 818-2020, 845-2020, 895-2020, 917-2020, 925-2020, 948-2020, 965-2020, 1000-2020, 1023-2020, 1051-2020, 1094-2020, 1113-2020, 1150-2020, 1168-2020, 1210-2020, 1242-2020, 1272-2020, 1308-2020, 1351-2020, 1418-2020, 1420-2020 et 1-2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire du 13 mars au 15 janvier 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet de refuser l'accès du public à une séance publique à condition que l'enregistrement de cette séance soit accessible au public dès que possible;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil municipal ainsi que les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par conférence téléphonique ou par vidéoconférence;

rés. 01-01-2021

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Richard Dion et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil municipal ainsi que les officiers municipaux puissent y participer par conférence téléphonique ou par vidéoconférence;

QU'une copie de l'enregistrement de la présente séance soit accessible au public dès le 12 janvier 2021.

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

rés. 02-01-2021

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément à l'arrêté 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux, la présente séance étant à huis clos, il est possible de recevoir les questions du public par courriel et par la poste.

Aucune question n'a été reçue.

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 7 ET 14 DÉCEMBRE 2020

rés. 03-01-2021

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte les procès-verbaux des séances des 7 et 14 décembre deux mille vingt avec dispense de les lire puisque les membres du conseil en ont pris connaissance avant la tenue de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 AUTORISATION DE PASSAGE DU 1 000 KM DU GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE

rés. 04-01-2021

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise les participants du *1 000 KM du Grand défi Pierre Lavoie* à circuler sur le réseau routier de la Municipalité les 18 et 19 juin 2021;

QUE les organisateurs de cet événement sont autorisés à utiliser un drone sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert durant ces mêmes dates.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 SEMAINE NATIONALE DE LA PRÉVENTION DU SUICIDE

CONSIDÉRANT QUE dans Lanaudière, annuellement, quelque 80 personnes décèdent par suicide ;

CONSIDÉRANT QUE chaque année, plus de 130 Lanaudoises et Lanaudois sont hospitalisés à la suite d'une tentative de suicide, et ce, sans compter ceux et celles qui sont hospitalisés sous un autre prétexte ou qui ne consultent pas de médecin ;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de prévention du suicide de Lanaudière (CPSL) est le seul organisme reconnu et soutenu par le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière pour intervenir spécifiquement sur la problématique du suicide. Dans la dernière année, il a répondu à près de 3 200 appels de personnes en détresse, endeuillées par suicide ou inquiètes pour un proche suicidaire ;

CONSIDÉRANT QU'orchestrée chaque année dans Lanaudière par le CPSL, la Semaine nationale de la prévention du suicide (SPS), du 31 janvier au 6 février 2021, a pour but de sensibiliser la population à la cause, de vaincre les tabous et de soutenir les milieux touchés par la problématique ;

rés. 05-01-2021

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert reconnaisse la problématique du suicide et son ampleur et contribue à l'effort collectif en prévention du suicide en réalisant les activités suivantes dans le cadre de la SPS :

- Installation d'affiches promotionnelles du CPSL;

- Distribution d'un feuillet présentant les signes de détresse à surveiller;
- Ajout d'un autocollant « *Et si le bobo n'était pas physique* » sur les trousseaux de premiers soins de la Municipalité;
- Diffusion des visuels de la campagne.

Adoptée à l'unanimité.

5.3 DON AU CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu :

rés. 06-01-2021

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le versement d'un don au montant de 100.00 \$ au *Centre de prévention du suicide de Lanaudière*.

Adoptée à l'unanimité.

5.4 JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2021

CONSIDÉRANT QUE depuis 15 ans, le Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE) a réussi, grâce à ses actions, à l'engagement de ses partenaires et à la multiplication des initiatives des membres de la communauté, à mobiliser les Lanaudois à l'égard de la persévérance scolaire, et qu'il est aisé d'affirmer que la situation s'est modifiée dans Lanaudière :

- Le taux de décrocheurs du secondaire a diminué entre 2010-2011 et 2013-2014, passant de 16 % à 13 %;
- Le taux de diplomation et de qualification au secondaire des élèves après sept ans, a quant à lui augmenté de façon marquée en 10 ans, passant de 68 % en juin 2007 à 78.7 % en juin 2018.

CONSIDÉRANT QUE bien que ces résultats soient réjouissants, il est toutefois important de demeurer vigilants et de poursuivre nos actions concertées, car les enjeux semblent se complexifier :

- Le contexte pandémique et la rareté de la main-d'œuvre dans certains secteurs d'activité exercent une pression sur les jeunes en cheminement scolaire;
- Le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), ceux présentant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) ainsi que ceux entrant au secondaire avec un retard augmentent année après année;
- Environ 63 100 adultes de 16 à 65 ans auraient de sérieuses difficultés à lire et à comprendre un texte écrit, ce qui représente 19 % de cette tranche de population;
- Près de 41 % des étudiants du réseau collégial public québécois échoueraient à au moins un cours à la première session. Or, cet échec serait en lien direct avec des difficultés de lecture.

CONSIDÉRANT QU'un jeune qui possède un diplôme d'études secondaires gagne annuellement 15 000 dollars de plus qu'un décrocheur. Sa contribution à l'économie de son milieu est donc plus grande, il coûte moins cher en sécurité civile et en soins de santé, et il participe davantage à la vie citoyenne (il vote, donne du sang, fait du bénévolat, etc.);

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire au secondaire a des impacts négatifs importants sur l'économie de la municipalité et de la région, lesquels sont évalués à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire est l'affaire de tous;

CONSIDÉRANT QUE l'école a besoin de notre appui et notre municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses jeunes citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire sont un temps fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE la lecture et l'écriture sont nécessaires à l'apprentissage de toutes les matières scolaires et que c'est en éveillant tôt les enfants au monde de l'écrit qu'on obtient les meilleures chances d'en faire un jour de bons lecteurs;

rés. 07-01-2021

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne, et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert reconnaisse la réussite éducative comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité. Pour ce faire, nous nous engageons à participer aux #JPS2021 afin que notre municipalité soit reconnue comme une plus-value pour la réussite de ses citoyens en formation, en réalisant les activités suivantes :

- Durant les JPS 2021, diffuser un message sur la persévérance scolaire dans le bulletin municipal;
- À la bibliothèque « Adélar-Lambert », distribuer des outils promotionnels des JPS 2021;
- Port du ruban de la persévérance scolaire;
- Distribution, sous la forme de quatre (4) bourses d'études, d'un montant total de 1 000 \$ à quatre (4) finissants d'un diplôme d'études secondaires, d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales ou d'un diplôme d'études universitaires;
- Maintien de la certification OSER-JEUNES.

Adoptée à l'unanimité.

5.5 CONTRIBUTION FINANCIÈRE AUX ORGANISMES LOCAUX

rés. 08-01-2021

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le paiement d'un montant de 600.00 \$ aux organismes suivants :

- AFEAS;
- Club de l'âge d'or de Saint-Cuthbert;
- Conseil d'établissement de l'école Sainte-Anne;
- Amis de la Chicot de Saint-Cuthbert inc. (Les);
- Action Loisirs Saint-Cuthbert;

- Club de l'âge d'or Belmond inc.

Adoptée à l'unanimité.

5.6 ENSEIGNE NUMÉRIQUE

M. Gérald Toupin déclare avoir un intérêt particulier à l'égard de ce point à l'ordre du jour, soit que Mme Lucie Lemay fait partie de sa parenté. M. Gérald Toupin confirme qu'il n'a pas participé et qu'il ne participera pas aux délibérations sur ce sujet, qu'il ne votera pas et qu'il ne tentera pas d'influencer le vote.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert désire doter la collectivité d'une enseigne numérique en bordure de chemin;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées à *Libertevision* et à *Enseignes Amtech Signature* pour la fourniture d'une enseigne numérique;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de *Libertevision* est au montant de 33 929.00 \$ (av. tx.);

CONSIDÉRANT QUE la soumission d'*Enseignes Amtech Signature* est au montant de 31 789.00 \$ (av. tx.);

rés. 09-01-2021

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission d'*Enseignes Amtech Signature* au prix susmentionné.

Adoptée à l'unanimité.

5.7 RÈGLEMENT NUMÉRO 323 SUR LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 323

RÈGLEMENT SUR LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2021

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.2 et 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer un prix de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité;

ATTENDU QUE plus de la majorité des propriétaires du Domaine Bianchi ont demandé que la Municipalité effectue le déneigement et l'entretien en été du chemin privé;

ATTENDU QUE plus de la majorité des propriétaires du Domaine Vadnais ont demandé que la Municipalité effectue le déneigement du chemin privé;

ATTENDU QUE plus de la majorité des propriétaires du Domaine Belhumeur

ont demandé que la Municipalité effectue le déneigement du chemin privé;

ATTENDU QUE la Municipalité peut en vertu de l'article 70 de la loi sur les compétences municipales entretenir une voie privée sur requête d'une majorité des propriétaires ;

ATTENDU QUE qu'il est nécessaire d'imposer aux propriétaires desservies par les voies privées du Domaine Bianchi, du Domaine Vadnais, du Domaine Belhumeur et de la rue Réjean une taxe spéciale pour recouvrer les coûts des travaux effectués par l'entrepreneur et la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 14^e jour de décembre 2020;

rés. 10-01-2021

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Richard Belhumeur et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 323 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement fixe les taux de taxes et les tarifications pour l'année 2021.

ARTICLE 3 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 313 de même que tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention des règlements ci-haut mentionnés auxquels cas, la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants aux règlements ci-haut mentionnés comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

ARTICLE 4 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Eau compteur 2020 » : lecture du compteur d'eau en mètre cube du mois de décembre 2019 au mois de novembre 2020;

« Eau distribuée 2020 » : mesure totale de l'eau distribuée en mètres cubes pour la période du mois de décembre 2019 au mois de novembre 2020;

« Coût annuel » : coût total des dépenses pour le traitement et la distribution de l'eau potable selon les plus récents états financiers disponible.

ARTICLE 5 – TAXE FONCIÈRE

Qu'une taxe de 0.67 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2021, sur tout terrain avec les constructions qui y sont

érigées et, s'il y a lieu, sur tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière.

ARTICLE 6 – TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

6.1 Propriétés ne possédant pas de compteur d'eau

- 6.1.1 Qu'une tarification annuelle de 260.00 \$ pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée par logement pour les unités de catégorie résidentielle, raccordés au réseau d'aqueduc;
- 6.1.2 Qu'une tarification annuelle de 150.00 \$ pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée par unité de type chalet, maison de villégiature, résidence saisonnière ou roulotte (codes d'utilisation 1100 et 1212), raccordée au réseau d'aqueduc;
- 6.1.3 Qu'une tarification annuelle de base de 285.00 \$ et de 52.00 \$ par chambre pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée par unité de type habitation en commun (codes d'utilisation 1511 à 1590), raccordée au réseau d'aqueduc;
- 6.1.4 Qu'une tarification annuelle de 285.00 \$ pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée par unité de type autre que ceux énoncés aux articles 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3, raccordée au réseau d'aqueduc;
- 6.1.5 Qu'une tarification annuelle de 50.00 \$ pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée par piscine de 22 mètres cubes et plus, remplie à l'aide du réseau d'aqueduc.

6.2 Propriétés possédant un compteur d'eau

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée selon la formule suivante :

- (Eau compteur 2020 x coût annuel) / Eau distribuée 2020;

6.3 Fourniture d'eau à la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier

La Municipalité de Saint-Cuthbert facturera la Municipalité de Sainte-Geneviève- de-Berthier en utilisant la formule suivante :

$$\text{Tarification \$} = \frac{\text{Eau compteur} \times \text{coût annuel}}{\text{Eau distribuée}}$$

Eau compteur : Lecture du compteur d'eau en mètres cubes après une période d'un an précédant l'année d'imposition.

Eau distribuée : La mesure totale de l'eau distribuée en mètres cubes pour une période d'un an sur le réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert précédant l'année d'imposition.

Coût annuel : Le coût total des dépenses pour le traitement et la distribution de l'eau potable selon les états financiers de l'année précédant l'année d'imposition.

De plus, une tarification de 150.00 \$ annuellement sera facturée pour chaque unité de logement de Sainte-Geneviève-de-Berthier desservie en eau potable par la Municipalité de Saint-Cuthbert.

ARTICLE 7 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Qu'une taxe de 0.0275 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2021 sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, sur tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière étant desservis par le réseau d'aqueduc. Cette taxe a pour but de défrayer les dépenses d'immobilisation et les dépenses de financement pour le traitement et la distribution de l'eau potable.

ARTICLE 8 – TARIFICATION POUR LE SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

- 8.1 Qu'une tarification annuelle de 250.00 \$ pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée par logement pour les unités de catégorie résidentielle, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.2 Qu'une tarification annuelle de base de 250.00 \$ et de 50.00 \$ par chambre pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée par unité de type habitation en commun (codes d'utilisation 1511 à 1590), raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.3 Qu'une tarification annuelle de 600.00 \$ pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée pour les unités commerciales de type restauration, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.4 Qu'une tarification annuelle de 250.00 \$ pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée pour les unités commerciales de type autre que restauration et pour les unités publiques, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.5 Qu'une tarification annuelle de 1 000.00 \$ pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 25 à 75 employés, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.6 Qu'une tarification annuelle de 2 500.00 \$ pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 76 à 125 employés, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.7 Qu'une tarification annuelle de 4 000.00 \$ pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 126 employés et plus, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées.

ARTICLE 9 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES EAUX USÉES

Qu'une taxe de 0.092 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2021 sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, sur tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière étant raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées. Cette taxe est attitrée au paiement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt 202 ayant servi au financement de la construction du réseau de collecte et d'interception des eaux usées ainsi qu'à la construction de la centrale de traitement des eaux usées.

ARTICLE 10 – TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Qu'une tarification annuelle de 70.00 \$ pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée par immeuble non raccordé au réseau de collecte et d'interception des eaux usées.

ARTICLE 11 – TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA CUEILLETTE, DU TRANSPORT ET DU TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES À L'ÉLIMINATION, DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 11.1 Qu'une tarification annuelle de 200.00 \$ pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée par logement pour les unités de catégorie résidentielle, incluant les roulottes;
- 11.2 Qu'une tarification annuelle de 200.00 \$ pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée par unité commerciale de type hébergement, couture, coiffure, esthétique, soins du corps et électricité;
- 11.3 Qu'une tarification annuelle de 300.00 \$ pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée par unité commerciale de type autre que ceux mentionnés à l'article 11.2;
- 11.4 Qu'une tarification annuelle de 300.00 \$ pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée par unité industrielle ou de services publics;

ARTICLE 12 – TARIFICATION POUR LE PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée pour les propriétés ayant bénéficiées du programme de mise aux normes des installations septiques tel que décrit dans les règlements numéros 245, 314 et 314-1. Le montant de cette tarification est établi en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacune des propriétés bénéficiaires.

ARTICLE 13 – TARIFICATION POUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES

13.1 Domaine Belhumeur et rue Réjean

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2021, établie selon un partage à part égale du montant attribué à l'entrepreneur effectuant les travaux de déneigement, soit et est imposée et prélevée pour les propriétés situées sur les voies privées du Domaine Belhumeur, incluant la rue Réjean.

13.2 Rue Bianchi

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2021, établie selon un partage à part égale du montant attribué aux entrepreneurs et à la Municipalité de Saint-Cuthbert effectuant les travaux de déneigement et d'entretien des chemins d'été, soit et est imposée et prélevée pour

les propriétés situées sur la voie privée identifiée comme étant la rue Bianchi.

13.3 Domaine Vadnais

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2021, établie selon un partage à part égale du montant attribué à l'entrepreneur effectuant les travaux de déneigement, soit et est imposée et prélevée pour les propriétés situées sur la voie privée du Domaine Vadnais.

ARTICLE 14 – TARIFICATION POUR LES ROULOTTES

14.1 Qu'une tarification annuelle de 120.00 \$ pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée par unité de type roulotte ne dépassant pas 9 mètres et installée depuis au moins 90 jours consécutifs;

14.2 Qu'une tarification annuelle de 120.00 \$ pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée par unité de type roulotte dépassant 9 mètres.

ARTICLE 15 – PAIEMENT ET ASSIMILATION DES TAXES

15.1 Les tarifications annuelles pour les services décrit aux articles 6, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent règlement doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire;

15.2 Les tarifications annuelles pour les services décrit aux articles 6, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent règlement sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 16 – INVALIDATION

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

5.8 MODIFICATION DU TAUX D'INTÉRÊT DÉCRÉTÉ POUR L'ANNÉE 2021 ET APPLICABLE À TOUTE SOMME DUE

ATTENDU QUE la situation de plusieurs citoyens et citoyennes qui pourrait devenir précaire en raison du COVID-19 et les consignes édictées par le gouvernement provincial dans les derniers jours, la Municipalité de Saint-Cuthbert désire venir en aide à ces contribuables en diminuant le taux d'intérêt applicable à toute créance qui lui est due;

ATTENDU QUE la résolution numéro 32-12-2020 prévoit que le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité de Saint-Cuthbert est fixé à 12 % par année;

ATTENDU QUE l'article 981 du *Code municipal du Québec* autorise la Municipalité de Saint-Cuthbert à décréter par résolution un taux différent que celui prévu à toutes les fois qu'il le juge opportun;

rés. 11-01-2021

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu :

QUE le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité de Saint-Cuthbert qui demeure impayée en date du 1^{er} janvier 2021 est établi 0 % par année;

QUE ce taux d'intérêt s'applique jusqu'au 1^{er} août 2020.

Adoptée à l'unanimité.

6. TRANSPORT ROUTIER

6.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 322 CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 322

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2) du gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de ladite loi, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige et des véhicules tout-terrain (V.T.T.) à Saint-Cuthbert favorise le développement touristique;

ATTENDU QUE les Clubs de motoneige de la région et les Clubs de V.T.T. de la région sollicitent l'autorisation de la Municipalité de Saint-Cuthbert pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer les précédents règlements par ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion ainsi qu'un projet du présent règlement ont été dûment donnés à la séance ordinaire du conseil municipal le 7 décembre 2020;

rés. 12-01-2021

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Richard Dion et unanimement résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 322 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 3 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 51, 62, 204 et 294 de même que tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention des règlements ci-haut mentionnés auxquels cas, la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants aux règlements ci-haut mentionnés comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

ARTICLE 4 - VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1.28 mètres;
- les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
- les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes dans le cas des monoplaces et 750 kilogrammes dans le cas des multiplaces;
- les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

ARTICLE 5 - ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2).

ARTICLE 6 - LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route, visés par l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf aux endroits autorisés par la réglementation municipale.

Il est permis en tout de temps de circuler en véhicules hors route, visés par l'article 4, à l'exception des motoneiges, sur les chemins municipaux suivants :

- 1- Sur la route Gonzague-Brizard au complet, soit à partir de son intersection avec le rang Saint-André pour se rendre à son intersection avec le Grand Rang Sainte-Catherine sur une distance de 2.36 kilomètres.
- 2- Sur le rang Saint-André à partir de l'intersection de la route du Bel-Automne et du rang Saint-André jusqu'à l'intersection de la route Gonzague-Brizard et du rang Saint-André sur une distance de 1.2 kilomètres.
- 3- Sur toute la longueur de la route du Bel-Automne à partir de son intersection avec le rang Saint-André pour se rendre aux limites des territoires entre la Municipalité de Saint-Cuthbert et celles de la Municipalité de Saint-Barthélemy sur une distance de 2.75 kilomètres.
- 4- Sur la route Bélanger à partir de l'entrée de la propriété portant le numéro civique 3000 jusqu'à l'intersection de la route Bélanger et du Grand Rang Sainte-Catherine.
- 5- Sur le Grand rang Sainte-Catherine à partir de l'intersection de la route Bélanger et du Grand rang Sainte-Catherine jusqu'à son extrémité en direction nord sur une distance de 4.9 kilomètres.
- 6- Sur toute la longueur du 9^e rang York situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert soit à partir du rang Saint-André Sud-Ouest pour se rendre aux limites des territoires entre la Municipalité de Saint-Cuthbert et celles de la Municipalité de Saint-Barthélemy sur une distance de 300 mètres.
- 7- Sur le rang Saint-André Sud-Ouest à partir de l'intersection avec la route Lauzon et le rang Saint-André Sud-Ouest jusqu'aux limites des territoires entre la Municipalité de Saint-Cuthbert et celles de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon sur une distance de 2 kilomètres.

Il est permis, du 1^{er} décembre au 15 mars de chaque année, de circuler en motoneiges sur les chemins publics de la zone forestière dont l'entretien est sous la responsabilité des propriétaires et sur les chemins municipaux suivants :

1- Chemins publics de la zone forestière :

- a. Sur la route Lauzon sur toute sa longueur à partir de son intersection avec le rang Saint-André Sud-Ouest pour se rendre à son intersection avec le rang Saint-Amable;
- b. Sur le rang Saint-Amable à partir de son intersection avec le Grand rang Sainte-Catherine pour se rendre à son intersection avec la route Lauzon;
- c. Sur le Grand rang Sainte-Catherine à partir de l'extrémité du chemin municipalisé portant le même nom jusqu'à la route Desalliers situé aux limites de la Municipalité de Saint-Norbert avec celles de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

2- Chemins municipaux :

- a. Sur la route Gonzague-Brizard, entre le rang Saint-André et le pont de la rivière Chicot, de chaque côté du chemin dans le même sens que la circulation automobile;

- b. Sur l'accotement nord de la route Gonzague-Brizard, entre le pont de la rivière Chicot et la traverse de motoneiges autorisée entre les numéros civiques 2275 et 2380;
- c. Sur le Grand rang Sainte-Catherine, entre le numéro civique 3391 et la rue Dominique;
- d. Sur le Grand rang Sainte-Catherine, entre les numéros civiques 3361 et 3391;
- e. Sur le Grand rang Sainte-Catherine, à environ 100 mètres au sud de l'entrée du Domaine des Trois Lacs jusqu'à l'extrémité nord du Grand rang Sainte-Catherine.

ARTICLE 7 – TRAVERSES DES CHEMINS

Il est permis de traverser les chemins municipaux aux endroits suivants :

- 1- Pour les véhicules hors route, visés par l'article 4, à l'exception des motoneiges :
 - a. Sur le rang du Sud-de-la-rivière-du-Chicot à la hauteur de l'autoroute Félix Leclerc;
 - b. Sur le rang du Nord-de-la-rivière-du-Chicot à la hauteur du pont entre le rang du Sud-de-la-rivière-du-Chicot et le rang du Nord-de-la-rivière-du-Chicot;
 - c. Sur le rang St-André près de l'intersection de la route Gonzague-Brizard et du rang Saint-André;
 - d. Sur le rang Saint-André près à l'intersection de la route du Bel-Automne et du rang Saint-André;
 - e. Sur le Grand rang Sainte-Catherine près de l'intersection de la route Gonzague-Brizard;
 - f. Sur le Grand rang Sainte-Catherine près de l'intersection de la route Bélanger;
 - g. Sur le Rang Saint-André Sud-Ouest à l'intersection de la route Lauzon;
 - h. Sur le rang Saint-André Sud-Ouest à l'intersection du 9^e rang York;
 - i. Sur le Petit rang Sainte-Catherine près de l'intersection du chemin privé de la cabane à sucre de la Ferme Valrémi;
 - j. Sur le Petit rang Sainte-Catherine à environ 180 mètres au nord de l'intersection du Petit rang Sainte-Catherine et de la route Bélanger.
- 2- Pour les motoneiges :
 - a. Sur le rang Saint-André près de l'intersection de la route Gonzague-Brizard;

- b. Sur la route Gonzague-Brizard, immédiatement à l'ouest du pont de la rivière Chicot;
- c. Sur la route Gonzague-Brizard entre les numéros civiques 2275 et 2380;
- d. Sur le Grand rang Sainte-Catherine, à environ 100 mètres au sud de l'entrée du Domaine des Trois Lacs;
- e. Sur le Grand rang Sainte-Catherine près du numéro civique 3188;
- f. Sur le Petit rang Sainte-Catherine à environ 100 mètres au nord de l'intersection du Petit rang Sainte-Catherine et de la route Bélanger;
- g. Sur le Petit rang Sainte-Catherine près de l'intersection du chemin privé de la cabane à sucre de la Ferme Valrémi.

ARTICLE 8 – RÈGLES DE CIRCULATION

1- Circulation :

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

2- Panneaux de signalisation :

La municipalité de Saint-Cuthbert installera une signalisation adéquate aux endroits de traverses des chemins publics par les véhicules hors route ainsi qu'aux endroits de circulation de ceux-ci sur les chemins municipaux.

En vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*, les clubs d'utilisateurs de véhicules hors route devront installer la signalisation appropriée dans leurs sentiers en présence des traverses de chemins publics.

ARTICLE 9 – APPLICATION

Conformément à la loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2), les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2), sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

6.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 320 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE VOIRIE ET AUTORISANT UN EMPRUNT

6.2.1 Avis de motion

rés. 13-01-2021

Avis de motion est donné par M. Richard Dion conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, que lors d'une séance subséquente, il soumettra pour adoption le règlement numéro 320 décrétant l'acquisition d'équipements de voirie et autorisant un emprunt.

6.2.2 Projet de règlement

rés. 14-01-2021

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le projet de règlement numéro 320 décrétant l'acquisition d'équipements de voirie et autorisant un emprunt;

QUE des copies du présent projet de règlement soient mises à la disposition du public, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 320

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT
L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE
VOIRIE ET AUTORISANT UN EMPRUNT**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert désire acquérir des équipements de voirie;

ATTENDU QUE le coût de ces acquisitions, incluant les frais de financement et les intérêts sur l'emprunt temporaire est estimé à 122 851 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer ces acquisitions;

ATTENDU QU'un avis de motion ainsi qu'un projet du présent règlement ont été dûment donnés à la séance ordinaire du conseil municipal le 11 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. _____, appuyé par M. _____ et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 320 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé à procéder à :

- L'acquisition d'un tracteur à trottoir incluant les équipements suivants : une saleuse à trottoir, un souffleur à neige, une tondeuse et une faucheuse.

ARTICLE 3- DESCRIPTION DE LA DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 122 851 \$ pour l'application du présent règlement. Cette somme inclue le coût d'acquisition mentionné à l'article 2, les intérêts sur l'emprunt temporaire, et les taxes de vente.

L'estimation des dépenses mentionnées ci-dessus et la répartition des coûts d'acquisition sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

ARTICLE 4- AFFECTATION D'EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5- MONTANT ET TERME

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues à l'article 2 du présent règlement incluant également les intérêts sur l'emprunt temporaire et les taxes de vente, le conseil autorise un emprunt au montant de 122 851 \$, sur une période de cinq ans (5) ans.

ARTICLE 6- MODE DE REMBOURSEMENT

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposée et il sera prélevée annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7- SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe A**Estimation des dépenses**

Équipements de voirie	97 900.00 \$
1. Équipements de voirie :	
a. Tracteur à trottoir	71 900.00 \$
b. Saleuse à trottoir	2 000.00 \$
c. Souffleur à neige	8 000.00 \$
d. Tondeuse	8 000.00 \$
e. Faucheuse	8 000.00 \$
2. Frais pour les imprévus (10 % autorisés par le MAMH)	<u>9 790.00 \$</u>
Sous-total	107 690.00 \$
3. Taxes non remboursables (4.9875 % sur le sous-total)	5 371.04 \$
4. Frais de financement (10 % autorisé par le MAMH)	<u>9 790.00 \$</u>
Total des travaux :	122 851.04 \$

7. HYGIÈNE DU MILIEU**7.1 CONTRAT D'ENTRETIEN INFORMATIQUE**

rés. 15-01-2021

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'offre de service, concernant l'entretien du système informatique de l'usine d'eau potable, par l'entreprise *Automatisation D2E*, au montant annuel de 1 835.00 \$ (av. tx.).

Adoptée à l'unanimité.

8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**8.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. BILLY GAGNON**

CONSIDÉRANT QUE M. Billy Gagnon est propriétaire du lot 4 263 221 situé au 10 rue Isabelle;

CONSIDÉRANT QUE M. Gagnon fait une demande de dérogation mineure afin de pouvoir construire une clôture de deux (2) mètres de hauteur en marge avant;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation permet les clôtures d'un (1) mètre de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE M. Gagnon a l'intention d'utiliser le terrain pour des fins d'entreposage en conteneurs dans la cour latérale, pour ses activités de déménagement;

CONSIDÉRANT QUE M. Gagnon souhaite sécuriser les lieux contre le vol;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié le 15 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme est favorable à l'octroi de cette dérogation mineure;

rés. 16-01-2021

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert cette dérogation mineure au lot numéro 4 263 221, actuellement propriété de M. Billy Gagnon, si et seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- Une haie de cèdre sera plantée devant la clôture afin de rendre l'aspect visuel plus agréable pour les voisins;
- Aucun entreposage ne sera fait à l'extérieur de l'enceinte de la clôture;
- Une entente écrite sera signée avec les voisins.

Adoptée à l'unanimité.

8.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. OLIVIER BOURGEOIS

CONSIDÉRANT QUE M. Olivier Bourgeois est propriétaire du 3591, Grand rang Sainte-Catherine, portant le numéro de lot 4 261 217;

CONSIDÉRANT QUE M. Bourgeois souhaite construire un bâtiment accessoire (garage) en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la construction projetée du bâtiment accessoire aura une hauteur maximale de 7.01 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation municipale exige que les bâtiments accessoires ne soient pas plus hauts que les bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT QUE M. Bourgeois demande une dérogation mineure à l'effet de permettre que le futur bâtiment accessoire soit plus haut de 2.13 à 2.44 mètres par rapport au bâtiment principal;

rés. 17-01-2021

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accuse réception de cette demande de dérogation mineure et qu'il prendra une décision lors d'une séance subséquente.

Adoptée à l'unanimité.

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1 JARDIN EN PERMACULTURE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert souhaite la réalisation d'un jardin en permaculture au parc municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'agronome de la firme Services AgriXpert s'est désisté du projet;

CONSIDÉRANT QUE le comité de travail du projet a rencontré M. Louis Lefebvre, agronome;

CONSIDÉRANT QUE M. Louis Lefebvre a une excellente expérience dans ce type de projet;

CONSIDÉRANT QUE le comité de travail du projet recommande de confier le mandat de gestion de ce projet à M. Louis Lefebvre, agronome;

rés. 18-01-2021

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert mandate M. Louis Lefebvre, agronome, pour la gestion du projet de jardin en permaculture;

QUE la résolution numéro 16-07-2020 soit abrogée.

Adoptée à l'unanimité.

10. ADOPTION DES COMPTES

rés. 19-01-2021

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte les comptes figurant sur la liste des comptes numéro 2021-01 au montant de 1 064 426.38 \$ et autorise le maire, M. Bruno Vadnais, et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Larry Drapeau, à les payer avec recours si possible.

Adoptée à l'unanimité.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que la séance est levée.

rés. 20-01-2021

Adoptée à l'unanimité

Je, Bruno Vadnais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Bruno Vadnais, Maire

Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussignée, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 11^e jour du mois de janvier 2021.

Larry Drapeau
Directeur général et secrétaire-trésorier